

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL

TITRE I : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 1

Le cimetière est composé de section, dans chaque section les concessions ont un numéro d'emplacement.

Article 2

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir la section et le numéro de concession.

Article 3

Les registres et le fichier relatif aux concessions déposées au bureau du cimetière sont tenus par le conservateur.

Article 4

Le cimetière est ouvert au public :

Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi :

De 8 h 30 à 17 h du 1^{er} novembre au 31 mars

De 8 h 30 à 18 h du 1^{er} avril au 31 octobre

Le samedi et dimanche :

De 9 h à 17 h du 1^{er} novembre au 31 mars

De 9 h à 18 h du 1^{er} avril au 31 octobre

Exceptionnellement le jour de la Toussaint ainsi que le lendemain de ce jour, le cimetière ouvrira à 8 heures 30 minutes et fermera à 18 h

Les renseignements au public se donnent aux mêmes heures sauf entre 12 heures et 13 heures 30

En cas de circonstances climatiques exceptionnelles, l'autorité municipale peut être amenée à décider une fermeture provisoire.

Article 5

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ce lieu.

Article 6

Il est interdit de laisser pénétrer les animaux même tenus en laisse.

Article 7

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sauf autorisation du concessionnaire et de l'autorité municipale ;
- de faire à l'extérieur, aux portes et dans l'enceinte du cimetière, ni quête, ni offre de service ou de remise de cartes aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;
- de donner des gratifications aux agents du cimetière ou aux personnels des entreprises de pompes funèbres.
- de nourrir des animaux

Article 8

La ville ne peut jamais être rendue responsable des vols ou dégâts causés intentionnellement sur les concessions.

Article 9

Tous les convois seront faits sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité municipale qui veille à ce que les inhumations soient faites dans le respect de la légalité et dans la dignité.

Article 10

La circulation de tous types de véhicules est rigoureusement interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entreprises funéraires pour le transport des matériaux;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable tous les ans sur demande.

Article 11

Les véhicules admis dans le cimetière circuleront au pas.

Article 12

Les allées sont constamment laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 13

L'autorisation de circuler en véhicule peut être retirée par l'autorité municipale en cas de non-respect du règlement et des poursuites engagées.

L'autorisation est valable pour une année et sa demande de renouvellement doit être expressément formulée.

TITRE II : DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONCESSIONS

SOUS TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

La sépulture du cimetière est accordée :

- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de décès ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- aux français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de la commune

Toutefois ce droit sera fonction de la disponibilité des terrains.

Article 15

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière communal sont les suivantes :

- Concessions temporaires de 10 ans
- Concessions de 30 ans

Les conversions des concessions trentenaires ou décennales en cinquantenaires ne sont pas autorisées.

Article 15bis

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du présent règlement, une concession perpétuelle est accordée de plein droit aux maires de la commune, qui ont exprimé de leur vivant ou via leurs ayants droits le souhait d'être enterré au cimetière communal.

Une concession perpétuelle peut également être accordée, sur délibération du Conseil Municipal, aux personnes ayant contribué au rayonnement de la commune, quel que soit le domaine (artistes, élus, sportifs...).

L'entretien de ces concessions perpétuelles, en cas de constat d'abandon sera pris en charge par l'autorité communale.

Article 16

La mise à disposition d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix à la régie de recettes communale.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et doit respecter les consignes d'alignement.

Article 17

Les concessions de terrains n'étant pas constitutives de droits de propriété, les concessionnaires n'ont le droit ni de vendre ni de rétrocéder à des tiers les terrains concédés.

Article 18

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.

Si la concession a déjà reçu un corps, elle ne pourra faire l'objet d'une donation à un tiers

Article 19

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance, à condition que celles-ci soient en état de parfait entretien.

Il appartient aux concessionnaires d'informer le service gestionnaire de tout changement de domicile

Article 20

Les terrains doivent être constamment maintenus en parfait état de propreté. L'entretien est à la charge des familles. Le concessionnaire veillera en particulier à l'enlèvement de toute végétation spontanée susceptible de nuire à la propreté des lieux et des tombes avoisinantes ou de les détériorer.

Article 21

Le renouvellement ne peut avoir lieu avant l'année d'expiration à moins qu'il ne soit rendu nécessaire par une inhumation dans les cinq dernières années précédant l'expiration.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une période de deux ans.

Article 22

Les concessions de terrain concédées ont une superficie de 2,10 m² (2,1 x 1) pour les terrains simples, de 4,2 m² (2,1 x 2) pour les terrains doubles et de 6,3 m² (2,1 x 3) pour les terrains triples.

Article 23

Les tombes sont séparées par un espace libre de 0.40 m sur les côtés non bordés par une allée. Les familles ont la faculté d'y faire installer un dallage non glissant occupant au moins la moitié de cet espace.

Dans un intérêt de bon ordre et de décence, l'entretien des entre-tombes est assuré par les concessionnaires riverains.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. S'il en était trouvé, elles seront enlevées par les entreprises à l'occasion des inhumations ou exhumations.

Article 24

Il est interdit de placer des objets quelconques en dehors des limites concédées. Ceux qui s'y trouveraient seraient laissés dans un dépôt pendant un an à la disposition des familles.

A l'expiration de ce délai les objets seront détruits ou vendus.

Article 25

Les creusements sont de **trois** sortes :

- 1.50m pour les concessions devant recevoir un corps
- 2.00m pour les concessions devant recevoir deux corps
- 2.50m pour les concessions devant recevoir trois corps

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité les creusements peuvent être limités à 2m. Les entreprises veilleront à respecter les règles de sécurité et utiliseront des étais.

Le dernier cercueil est recouvert de 1m de terre jusqu'au niveau du sol. L'inhumation de cercueils imputrescibles est interdite quel que soit le type de concessions.

Article 26

Les concessions centenaires sont renouvelables pour une période de 30 ans ou 10 ans.

SOUS TITRE II : CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 27

Toute personne qui dispose d'un terrain peut y élever un monument. Il est entretenu par le concessionnaire.

Article 28

Les caveaux seront construits conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des monuments et la résistance des matériaux.

Si la dégradation du monument présente un danger, le maire pourra mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de procéder aux réparations. En cas de carence de leur part, le maire se substitue à eux et à leurs frais.

Article 29

Aucun travail de construction ou de terrassement n'a lieu dans le cimetière les samedis, dimanches et jours de fêtes sans une autorisation spéciale de l'autorité municipale. Les travaux en la circonstance devront cesser à 12 heures.

Article 30

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. Tout dépassement des horaires devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 31

Tout caveau doit comporter dans sa partie supérieure une case sanitaire d'un mètre de haut.

Article 32

Les concessionnaires qui veulent construire un caveau ou un monument doivent adresser à l'autorité municipale, avant le début des travaux, une demande d'autorisation portant mention de l'emplacement de la concession (section et numéro), de la nature des travaux et des dimensions des ouvrages, du nom et de la raison sociale de l'entrepreneur.

Pour tous travaux de gravure concernant des inscriptions autres que celles relevant de l'état civil, le texte sera préalablement soumis à l'approbation du maire. Pour les textes en langue étrangère, une traduction sera fournie.

Article 33

Le conservateur trace le périmètre des terrains concédés et veille à ce qu'il ne soit fait aucun empiètement dans quelque direction que ce soit lors de la construction des caveaux et monuments.

Article 34

La durée des travaux sera limitée à six jours.

Les travaux entrepris dans le cimetière doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à l'achèvement complet, sauf cas de force majeure ; toute interruption injustifiée donnera lieu à pénalités.

Article 35

Les fouilles ouvertes doivent être protégées de barrières placées par les soins des entreprises, de sorte à éviter tout accident et préserver la décence.

Article 36

Les entreprises sont tenues de prendre toutes dispositions afin d'éviter tout dommages dans les concessions voisines.

Tout dépôt, même provisoire, sur les concessions voisines est interdit.

Article 37

Le sciage et la taille des pierres ne pourront en aucun cas avoir lieu à l'intérieur du cimetière.

Article 38

L'utilisation des bornes fontaines est strictement réservée aux visiteurs du cimetière ; il est interdit d'y apporter des outils ou des matériaux.

Article 39

Après l'achèvement des travaux, les entreprises doivent immédiatement enlever matériaux et outils et, si besoin est, remettre les abords dans leur état initial ; aucun dépôt ne sera toléré.

Article 40

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux des caveaux ou monuments réalisés par les entreprises, elle n'est pas responsable des conséquences qui pourraient en résulter pour les concessions environnantes.

Article 41

Les plantations sur les tombes sont faites de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent s'étendre sur les concessions voisines.

Article 42

Aucune plantation ne doit être placée dans les entre-tombes ou dans les allées. La plantation d'arbres ou d'arbustes à haute tige est formellement interdite. Les plantations ne pourront excéder une hauteur de 2 m.

Article 43

Les plantations devront être disposées de façon à ne pas gêner le passage et la surveillance.

Celles qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou arrachées si nécessaire par les services municipaux aux frais du concessionnaire.

Les services municipaux se réservent le droit d'enlever les fleurs coupées et les pots de fleurs lorsqu'elles sont fanées et que leur état nuit à la salubrité ou à la propreté du site.

SOUS TITRE III : L'ESPACE CINERAIRE

Article 44

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'un aménagement spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts, pour la dispersion des cendres ou la protection des urnes. Il leur permet également d'y exprimer la mémoire de leurs défunts.

L'entretien et les plantations sont de la compétence exclusive des services municipaux.

CHAPITRE I : LE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES

Article 45

Le columbarium et les cavurnes sont exclusivement destinés au dépôt d'urnes cinéraires ; elles ne peuvent être concédées qu'au moment du dépôt d'une urne et sont attribuées aux familles dont les défunts étaient domiciliés. Un certificat de crémation devra être produit.

Article 46

Les emplacements des cases de columbarium et des cavurnes sont attribués par l'autorité municipale et le sont en fonction des disponibilités. Les urnes ne peuvent être déposées et déplacées du columbarium ou des cavurnes sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 47

Les cases de columbarium et les cavurnes sont concédées pour 10 ans et sont renouvelables pour la même durée. Aucune concession ne sera délivrée à l'avance.

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal

En cas de non-renouvellement, la case sera reprise par la ville. Les familles disposent d'un délai d'un an et un jour pour réclamer les cendres et retirer les objets leur appartenant. Au delà les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 48

Les dimensions **intérieures** des cases de columbarium sont **indiquées en annexe**.

Les familles devront veiller à ce que le gabarit des urnes puisse en permettre le dépôt. **Avant tout achat il est conseillé de se renseigner auprès des services municipaux**. Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de granit dont la fourniture fait partie du contrat de concession.

Si elles le désirent les familles pourront :

- y faire graver les noms prénoms date de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case (ces lettres, de caractère «Romaine» ne devront pas excéder 1.5 cm de haut) **ou y faire apposer des plaques de métal scellées par un joint de silicone et non vissées ;**
- y faire sceller en bas à droite un soliflore en bronze dont les dimensions ne dépasseront pas 13 cm de haut sur 6 cm de large. Il sera vissé sur quelques millimètres et collé.
- y faire apposer en haut à gauche une photo de forme ovale dont les dimensions ne dépasseront pas 10 cm sur 8 cm.

Ces travaux seront réalisés par le marbrier de leur choix.

La ville se réserve la faculté de faire enlever les éléments non conformes, aux frais du concessionnaire.

Article 49

Il ne sera toléré au pied de la case que la pose de fleurs naturelles et de couronnes le jour du dépôt de l'urne et ce pendant huit jours.

Article 50

Les cavurnes sont intégrées dans un espace paysager dans lequel les familles peuvent acquérir une concession pour y inhumer des urnes, les dimensions sont de 55 cm x 55 cm x 55 cm.

Si elles le désirent les familles pourront :

- y faire graver les noms prénoms date de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case Ces lettres (de caractère «Romaine») ne devront pas excéder 2.5 cm de haut
- y faire apposer en haut à gauche une photo de forme ovale dont les dimensions ne dépasseront pas 10 cm sur 8 cm

CHAPITRE II : LE JARDIN DE DISPERSION

Article 51 (supprimé)

Article 52

Les cendres y seront dispersées selon les indications et sous la surveillance du personnel municipal. La dispersion ne sera autorisée qu'à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'identité des défunts sera mentionnée dans un registre spécialement affecté et tenu par le conservateur.

Article 53

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé en bordure de l'espace de dispersion uniquement au moment de la dispersion.

Toute plantation est interdite.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Article 54

La famille a la possibilité de faire procéder à une inscription sur le support de mémorisation existant, contre le paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par le conseil municipal. La concession de l'emplacement est attribuée pour une durée de 10 ans, renouvelable pour la même durée.

L'inscription sera réalisée par le marbrier choisi par la famille, elle ne pourra excéder une surface de 20 cm sur 10 cm, les lettres (de caractère « Romaine») ne pourront excéder la taille de 2.5cm.

Les plaques seront en granit noir, à champs polis.

Le perçage étant interdit, ces plaques seront scellées par un joint de silicone.

Le dépôt d'objet funéraire, plaques, fleurs artificielles, la construction de monument sont interdits. Tout objet funéraire trouvé sur le site sera mis en dépôt par le personnel du cimetière et sera détruit au bout d'un an et un jour.

TITRE III : LES INHUMATIONS ET LES DISPERSIONS

Article 55

Aucune inhumation ou dispersion ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité municipale. L'autorisation d'inhumation est conditionnée par l'accord du concessionnaire. Les demandes d'inhumation ou de dispersion sont déposées au service de l'état civil ; les jours et heures des convois seront fixés par ce dernier suivant les nécessités de service et si possible en accord avec les familles ou leurs mandataires. En fin de journée, le dernier convoi funèbre sera admis à pénétrer dans le cimetière 45 minutes avant l'heure prévue de fermeture.

Article 56

Cette autorisation sera remise au conservateur du cimetière avant l'inhumation ou la dispersion.

Article 57

Aucune inhumation sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Article 58

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin et mention en sera faite sur l'autorisation d'inhumation.

Article 59

Le creusement des fosses destinées à recevoir une inhumation est effectué par une entreprise habilitée, choisie par le concessionnaire et sous le contrôle du conservateur.

Article 60

L'ouverture des caveaux ne peut avoir lieu qu'en présence du conservateur. L'autorisation municipale est toujours exigée. L'ouverture du caveau aura lieu 24 heures avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Pendant cette durée, l'entreprise devra empêcher l'accès à la sépulture, cette dernière sera recouverte dans l'attente de la fin des travaux.

Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 61

Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case d'un caveau, il doit être immédiatement isolé au moyen de dalles scellées.

Article 62

Les inhumations dans la case sanitaire sont rigoureusement interdites à l'exception des urnes cinéraires.

Ces dernières pourront également être scellées sur le monument à condition que

- le couvercle ait été scellé de manière à rendre l'urne inviolable
- le scellement sur le monument soit de nature à empêcher le vol de l'urne.

Article 63

Le cercueil est inhumé par les porteurs de la société des pompes funèbres chargée par la famille d'assurer le convoi.

TITRE IV : LES EXHUMATIONS

Article 64

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'autorité municipale, cette autorisation est délivrée à la demande du plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas le concessionnaire, une autorisation de ce dernier est nécessaire.

Article 65

En cas de désaccord au sein de la famille, l'autorité municipale sursoit à la délivrance de l'autorisation dans l'attente du jugement du tribunal compétent.

Article 66

Les demandes d'exhumation avec toutes les pièces nécessaires sont déposées au bureau de l'état civil huit jours avant l'exhumation. Ce délai peut éventuellement être ramené à 24 heures si l'exhumation présente un caractère d'urgence.

Article 67

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'aux jours et heures fixées par l'administration et avant l'ouverture au public. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les samedi, dimanche et jours fériés.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Afin d'éviter qu'une fosse ne reste découverte le samedi et le dimanche, les exhumations ne seront autorisées le lundi que lorsqu'elles sont ordonnées par l'autorité judiciaire ou lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour une inhumation le jour même.

La fosse découverte sera protégée de manière à éviter tout accident et préserver la décence.

Article 68

Les exhumations sont suspendues à l'occasion de la Toussaint et des Rameaux sauf cas d'urgence que l'administration appréciera.

Article 69

L'exhumation est faite en présence du conservateur, du concessionnaire ou de son mandataire ainsi que du commissaire de police ou de son représentant.

Article 70

Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération n'aura pas lieu, les vacations de police sont dues néanmoins comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Article 71

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement.

Article 72

En cas d'exhumation, les familles doivent faire enlever les signes funéraires et monuments 24 heures à l'avance.

Article 73

Interdiction est faite aux personnes qui assistent aux exhumations de recevoir aucun ossement ou objet ayant été déposé dans la bière du défunt.

TITRE V : REPRISE DES TERRAINS

Article 74

Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée à son expiration, ni dans le délai de deux ans qui suit cette expiration, le terrain fait retour à la commune.

Autant que possible, les familles en sont avisées.

A l'issue de ce délai, le terrain est repris, les signes funéraires, si la famille a négligé de les faire enlever, sont détruits ou vendus au profit de la commune. Les restes mortels sont déposés à l'ossuaire communal ou intercommunal ou incinérés.

Article 75

Lorsqu'après une période de trente années, une concession trentenaire, cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle a cessé d'être entretenue, l'autorité municipale peut, à condition qu'il n'y ait pas eu d'inhumation au cours des dix dernières années, constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, après un délai d'un an, la concession est toujours dans l'état d'abandon, le conseil municipal peut prononcer la reprise.

Un mois après le prononcer de la reprise, le terrain est repris, les signes funéraires, si la famille a négligé de les faire enlever, sont détruits ou vendus au profit de la commune ou éventuellement peuvent être entretenus par la commune en raison de leur intérêt architectural. Les restes mortels de chaque concession sont réunis et déposés à l'ossuaire communal ou intercommunal ou incinérés.

Article 76

L'ossuaire communal est destiné à recevoir les restes mortels exhumés lors des reprises des concessions en l'état d'abandon. Cet ossuaire est affecté à perpétuité.

Le conservateur tient un registre indiquant les noms des personnes exhumées.

TITRE VI : CAVEAU PROVISOIRE

Article 77

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire reçoit les cercueils ou les urnes cinéraires destinés à être inhumés dans une sépulture existant dans le cimetière communal mais qui ne peut momentanément les recevoir.

Article 78

Le dépôt se fait sur demande de la famille et par autorisation de l'autorité municipale, la sortie est soumise aux mêmes conditions que toute exhumation.

Le conservateur tient un registre des entrées et sorties des cercueils avec indication de leur emplacement.

Article 79

En ce qui concerne les cercueils, lorsque la durée du séjour n'est pas supérieure à 6 jours, aucun équipement particulier n'est requis.

Au-delà de 6 jours, un cercueil hermétique sera exigé.

Si le corps a reçu des soins de conservation, il pourra être maintenu au caveau provisoire pendant huit jours sans cercueil hermétique.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, un cercueil hermétique sera immédiatement requis.

Article 80

La durée maximale du séjour dans le caveau provisoire est de 60 jours.

Le montant des taxes est fixé par le conseil municipal.

Sans instructions de la famille au-delà de ce délai, le corps sera inhumé en terrain commun ou les cendres dispersées.

Article 81

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, l'autorité municipale peut prescrire l'inhumation provisoire aux frais de la famille.

TITRE VII : SEPULTURES ENTRETENUES PAR LA COMMUNE

Article 82

La ville peut se charger de l'entretien des sépultures centenaires ou perpétuelles lorsque les familles lui font legs ou donation d'un capital dont le revenu annuel est reconnu, par le conseil municipal, être en rapport avec l'importance des monuments et la durée de la concession.

Article 83

Le conseil municipal doit accepter expressément ledit legs ou donation conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 84

Cette acceptation n'est donnée que pour l'entretien et non pour la réédification des monuments qui à la suite du temps tomberait en ruine.

Article 85

La commune est responsable de l'entretien des carrés militaires, des monuments aux morts ainsi que des monuments des anciennes personnalités notamment lors de la Toussaint ou autres dates officielles.